



Kit de ratification

El Salvador

Pourquoi est-il important que le Salvador adhère au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort ?

Le Salvador a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun uniquement. L'article 27 de la Constitution dispose en effet que « *la peine de mort ne peut être que dans les cas prévus par la législation militaire pendant un état de guerre internationale* ».

La Constitution étant le reflet législatif des valeurs suprêmes d'un pays, ceux qui limitent l'application de la peine de mort dans leur Constitution démontrent l'importance qu'ils attachent à cette décision.

La ratification du **Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort** est extrêmement importante, tant au niveau national qu'au niveau régional car c'est le seul texte au sein de l'Organisation des États

Américains qui vise exclusivement à abolir la peine de mort.

Ratifier ce Protocole a une forte valeur symbolique : elle traduit la tendance déjà ancrée du continent américain vers l'abolition de la peine capitale, considérée comme contraire « *au droit inaliénable au respect de [la] vie* » (paragraphe 2 du Préambule). **Il est essentiel que tous les pays américains abolitionnistes deviennent parties à ce Protocole.**

Quels sont les engagements internationaux déjà pris par le Salvador en faveur de l'abolition ?

Le Salvador a déjà adhéré au **deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort** en 2014 – le seul traité de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort.

Quelles sont les étapes à suivre en droit interne ?

L'article 3.1 du Protocole prévoit que celui-ci « est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme » **Le Salvador a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme en 1978** et est donc compétent pour ratifier le Protocole.

Parmi les obligations à la charge de le Salvador à la suite de la ratification du Protocole, se trouvent principalement **l'interdiction d'appliquer la peine de mort sur son territoire à tout individu soumis à sa juridiction**. Cette obligation est **déjà partiellement remplie** par le Salvador où la peine de mort a été limitée aux crimes commis en temps de guerre. Il peut donc dès à présent ratifier le Protocole.

L'Assemblée législative est compétente pour ratifier les traités internationaux signés par l'Exécutif (article 131.7 de la Constitution).

L'instrument de ratification devra ensuite être déposé auprès du Secrétariat général de

l'Organisation des États Américains (article 3.2 du Protocole).

Quels sont les obstacles juridiques à l'adhésion ?

Seules des réserves « pour des délits très graves de caractère militaire » sont autorisées avant la ratification (article 2.1 du Protocole)

Nous encourageons donc le Salvador à abolir entièrement la peine de mort et à ratifier au plus vite ce Protocole sans réserve.

Comment mettre en application la ratification du Protocole ?

L'entrée en vigueur du Protocole interviendra à partir du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains des instruments de ratification (article 4 du Protocole).

Pour plus d'informations, contactez la Coalition mondiale contre la peine de mort et consultez le site Internet : <http://www.worldcoalition.org/fr/protocol>